Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20261016-D2026-327-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 16/10/2026
Publication : 16/10/2026

CONTRAT DE CESSION DU DROIT DE REPRESENTATION DU SPECTACLE "Les rencontres du petit chaperon rouge"

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté d'agglomération du Pays de Dreux, Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), créé par arrêté préfectoral n° 2013093-0003 du 3 avril 2013 dont le siège social est situé, 4 rue de Châteaudun, BP 20159, 28103 DREUX Cedex, représentée par Madame Floriane PAUL, Directrice de la Médiathèque, dûment habilitée par l'arrêté n°2026/0258RH portant délégation de signature.

Pour son équipement communautaire : la Médiathèque de l'Odyssée

Ci-après désigné : « L'ORGANISATEUR »

d'une part,

et,

L'Antimonotonie, association située au 11 avenue Anatole France, 92110 CLICHY

Représentée par M. Fabien CONNEAU, en sa qualité de Président

Ci-après désigné : « LE PRODUCTEUR »

d'autre part.

PREAMBULE

La Communauté d'agglomération du Pays de Dreux souhaite accueillir une représentation du spectacle « Les rencontres du petit chaperon rouge », à destination du jeune public, le samedi 12 décembre 2026 à 15 h, à la Médiathèque de l'Odyssée.

Ce spectacle participe à l'animation et à la valorisation de cet équipement d'intérêt communautaire

Le présent contrat définit les conditions d'accueil du spectacle et les engagements respectifs des parties.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent contrat a pour objet la cession par le PRODUCTEUR à l'ORGANISATEUR du droit d'exploitation du spectacle « Les rencontres du petit chaperon rouge », pour une représentation le samedi 12 décembre 2026 à la Médiathèque de l'Odyssée.

Le PRODUCTEUR s'engage à assurer cette représentation dans les conditions définies au présent contrat.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20261016-D2026-327-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 16/10/2026
Publication : 16/10/2026

ARTICLE 2 : DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent contrat entre en vigueur à compter de sa signature par les deux parties et prend fin après l'exécution de l'ensemble de leurs obligations respectives, y compris le règlement des sommes dues.

La représentation se déroulera dans les conditions suivantes :

Date : samedi 12 décembre 2026 ;

Horaire de début : 15 h ;

Durée du spectacle : 45 minutes, hors montage et démontage ;

Arrivée prévue du PRODUCTEUR : vers 14 h ;

Départ prévu du PRODUCTEUR : vers 17 h 20 ;

Lieu : auditorium de la Médiathèque de l'Odyssée, 1 place Mésirard, 28100 DREUX.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR s'engage à :

- fournir le spectacle entièrement monté et assumer la responsabilité artistique de la représentation ;
- assurer, en sa qualité d'employeur, la rémunération du personnel attaché au spectacle ainsi que le paiement des charges sociales et fiscales correspondantes ;
- garantir qu'il dispose des droits d'auteur, des droits voisins et des autorisations nécessaires à la représentation du spectacle ;
- fournir les supports de communication nécessaires à la promotion du spectacle, notamment les affiches, les photographies dont l'utilisation est autorisée et le dossier de presse ;
- assurer le transport aller-retour du personnel, du matériel et des décors nécessaires au spectacle, ainsi que les formalités afférentes, le cas échéant.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR s'engage à :

- mettre à disposition l'auditorium de la Médiathèque de l'Odyssée en état de fonctionnement, au moins une heure avant le début de la représentation, afin de permettre l'installation et la préparation du spectacle ;
- fournir deux prises électriques sur scène, un éclairage gradué dans la salle, un adaptateur mini-jack/jack, deux boîtes de direct actives, deux retours en devant de scène sur deux circuits auxiliaires, un accès à la scène pour le public et une table ;
- informer le PRODUCTEUR, avant la signature du contrat, de toute particularité technique ou restriction liée au lieu, notamment concernant les infrastructures, les contraintes acoustiques, les horaires de fermeture et le voisinage.

ARTICLE 5 : TARIFS

En contrepartie de la prestation prévue à l'article 1 du présent contrat, l'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR la somme totale de 900,00 € TTC (neuf cents euros), répartie comme suit :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20261016-D2026-327-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 16/10/2026
Publication : 16/10/2026

- cession du droit d'exploitation du spectacle pour une représentation : 850,00 € TTC ;
- forfait de frais de déplacement aller-retour : 50,00 € TTC.

La TVA n'est pas applicable en vertu de l'article 293 B du code général des impôts.

Le règlement interviendra après service fait, sur présentation d'une facture déposée par le PRODUCTEUR sur la plateforme Chorus Pro, dans le respect du délai réglementaire de paiement applicable.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

Le PRODUCTEUR déclare avoir souscrit une assurance de responsabilité civile professionnelle couvrant les risques liés à l'exécution de ses obligations, notamment ceux résultant de l'intervention de son personnel lors de la représentation.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'accueil du spectacle dans ses locaux.

ARTICLE 7 : ANNULATION DU CONTRAT OU REPORT DE DATE

En cas de force majeure, au sens des règles législatives et jurisprudentielles applicables, empêchant l'exécution du présent contrat, celui-ci sera suspendu ou résilié selon la nature et la durée de l'empêchement, sans indemnité d'annulation. La partie empêchée en informera l'autre partie dans les meilleurs délais.

En dehors d'un cas de force majeure, les parties rechercheront prioritairement une possibilité de report de la représentation. À défaut d'accord sur un report dans un délai raisonnable, l'annulation imputable à l'une des parties entraînera pour celle-ci l'obligation d'indemniser l'autre partie des frais effectivement engagés pour l'exécution du contrat, sur présentation des justificatifs correspondants.

Tout report convenu avant le 12 décembre 2026 sera formalisé par un avenant signé avant cette date, précisant la nouvelle date de représentation, la prolongation de la durée du contrat et les éventuelles adaptations de ses conditions d'exécution.

Après l'expiration du présent contrat, l'organisation d'une nouvelle représentation nécessitera la conclusion d'un nouveau contrat.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION – DÉFAILLANCE

En cas de manquement grave de l'une des parties à ses obligations contractuelles, l'autre partie pourra lui adresser une mise en demeure écrite précisant les manquements constatés et lui accordant un délai de quinze jours à compter de sa réception pour y remédier.

À défaut de régularisation dans ce délai, la partie lésée pourra engager une procédure de résiliation dans les conditions prévues par les règles applicables aux contrats administratifs, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20261016-D2026-327-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 16/10/2026
Publication : 16/10/2026

ARTICLE 9 : LITIGES – LOI APPLICABLE – JURIDICTION

En cas de litige, les parties s'efforceront de parvenir à une solution amiable avant tout recours judiciaire. À défaut d'accord, et cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, l'affaire sera portée devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Dreux, le 13/10/26

Pour le Président, et par délégation,
la Directrice de la Médiathèque,

Floriane PAUL

Le Président de l'association L'Antimonotonie

Fabien CONNEAU